

SALVEPAR
SOCIETE ALSACIENNE ET LORRAINE DE VALEURS,
D'ENTREPRISES ET DE PARTICIPATIONS
Société anonyme au capital de 33.593.608 euros
Siège social : 134, boulevard Haussmann - 75008 Paris
RCS Paris 552 004 327

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 14 OCTOBRE 2013

Le présent rapport a été arrêté dans sa forme définitive par le Conseil d'administration le 18 septembre 2013.

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation des projets de résolutions ayant pour objet :

- la création de deux catégories d'actions de préférence – Augmentation de capital par émission d'actions de préférence au profit de Tikehau Capital Advisors et de Tikehau Capital Partners – Modification corrélative des statuts (I)
- une augmentation de capital réservée aux salariés (II)
- la modification de la dénomination sociale et la modification corrélative de l'article 3 des statuts (III)
- l'approbation d'autres modifications statutaires (IV)
- la ratification de la cooptation d'un administrateur ainsi que la nomination de sept administrateurs (V)
- la ratification du transfert du siège social (VI)
- l'approbation des avenants aux conventions de prestations de services conclues avec Tikehau Capital Advisors (VII)
- les pouvoirs pour formalités (VIII)

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

I. Création de deux catégories d'actions de préférence – Augmentation de capital par émission d'actions de préférence au profit de Tikehau Capital Advisors et de Tikehau Capital Partners – Modification corrélative des statuts (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

Par la 1^{ère} résolution, et sous réserve du vote des 2^{ème} et 3^{ème} résolutions, votre Conseil d'administration vous demande de modifier les statuts de la Société en vue d'y introduire les termes d'actions de préférence sans droit de vote appartenant à deux catégories (les « Actions de Préférence »).

Au titre de la 2^{ème} résolution, et sous réserve de l'adoption de la 1^{ère} résolution, la Société émettrait dix actions de préférence de catégorie 1 (les « AP1 ») qui seraient réservées et souscrites intégralement par Tikehau Capital Advisors (« TCA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires.

Au titre de la 3^{ème} résolution, et sous réserve de l'adoption de la 1^{ère} résolution, la Société émettrait dix actions de préférence de catégorie 2 (les « AP2 ») qui seraient réservées et souscrites intégralement par Tikehau Capital Partners (« TCP ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires.

TCA et TCP appartiennent au groupe Tikehau. Ces Actions de Préférence, dont l'émission a été annoncée aux actionnaires de la Société et au marché dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société réalisée le 8 août 2013, constituent une mesure d'incitation à la performance future du groupe Tikehau dans la gestion de la Société. Les Actions de Préférence seraient émises en application des articles L. 225-129, L. 225-138 et L. 228-11 et suivants du Code de commerce et disposeraient de droits particuliers résultant des projets de statuts, tels qu'ils figurent en Annexe 1 du présent rapport et qu'ils sont résumés ci-après.

Termes des Actions de Préférence

Les termes et conditions des Actions de Préférence qui sont soumis à l'approbation des actionnaires de la Société, statuant à titre extraordinaire, sont les suivants :

- Chaque catégorie d'Actions de Préférence donne droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire égal à 6,25 % du « résultat net retraité » de la Société (soit 12,5 % au total pour les deux catégories d'Actions de Préférence) dans les conditions suivantes :
 - o Au titre de chaque exercice, le résultat net retraité est calculé sur la base du résultat net comptable de l'exercice (i) en recalculant, pour les actifs présentés en immobilisations financières dans le bilan de la Société au 30 juin 2013, les résultats nets de cession ou de remboursement et l'impôt correspondant en retenant pour prix de revient les valeurs d'actif net réévalué au 30 juin 2013 et (ii) en excluant de la base de résultat les écritures comptables (si, en net, elles sont positives) concernant des OPCVM monétaires court terme (tels que définis par la réglementation de l'Autorité des marchés financiers) détenus par la Société..
 - o Au titre de chaque exercice, le dividende prioritaire n'est dû que si la somme des résultats nets retraités depuis l'émission des Actions de Préférence est positif.
 - o Au titre d'un exercice donné, aucune distribution, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être effectuée au bénéfice des actionnaires ordinaires tant que le dividende prioritaire de cet exercice et les dividendes prioritaires des exercices précédents non versés aux Actions de Préférence n'auront pas été intégralement versés aux titulaires des Actions de Préférence. Cette condition étant satisfaite, les actions ordinaires pourront percevoir un dividende dont le montant sera librement fixé par l'Assemblée Générale et auquel n'ouvriront pas droit les Actions de Préférence.
 - o Le dividende prioritaire peut être reporté sur les exercices ultérieurs sans intérêt si, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, statuant à la majorité simple, son paiement mettrait la Société en situation de difficultés financières.
 - o Un acompte sur dividende pourra être mis en paiement au bénéfice des actionnaires ordinaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous la condition que les Actions de Préférence perçoivent, dans les mêmes délais, un acompte sur le dividende prioritaire calculé selon les modalités prévues pour le calcul du dividende prioritaire comme si la date d'arrêté comptable de l'exercice coïncidait avec la date du bilan arrêté pour fixer le montant de l'acompte au bénéfice des actionnaires ordinaires. Le montant de tout acompte payé au bénéfice des Actions de Préférence viendra en réduction du dividende prioritaire annuel dû en fin d'exercice sur la base du résultat net retraité de l'exercice.
 - o En cas d'opération affectant le capital de la Société (fusion, scission, augmentation, réduction ou amortissement du capital de la Société ou regroupement ou division des Actions Ordinaires), les modalités de calcul du droit au dividende prioritaire attaché aux Actions de Préférence, notamment le pourcentage du résultat net retraité, resteront inchangées dans tous les cas quelles que soient la nature et les conditions de mise en œuvre de l'opération concernée.
 - o Pour le seul exercice durant lequel les Actions de Préférence sont émises, le Résultat Net Retraité est calculé selon les modalités définies ci-dessus en ne prenant en compte que les opérations intervenues et les écritures comptables correspondantes de la date d'émission des Actions de Préférence jusqu'à la clôture de l'exercice.

- Les AP1 donnent droit à la désignation d'un tiers des administrateurs de la Société. Ce droit s'exerce en Assemblée Spéciale réunie sur demande d'un titulaire d'AP1. Si le nombre d'Administrateurs composant le Conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, les AP1 donnent droit à la désignation d'un nombre d'Administrateurs égal au nombre entier immédiatement supérieur au ratio du nombre d'Administrateurs composant le Conseil divisé par trois.
- Les Actions de Préférence ne bénéficient pas du droit de vote en Assemblée Générale, du droit au dividende ordinaire ou du droit préférentiel de souscription.
- En cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence ouvrent droit uniquement, mais de manière prioritaire sur les actions ordinaires, au paiement des dividendes prioritaires dus et non versés et au remboursement de leur prix d'émission.
- Dans le cas où une personne, agissant seule ou de concert, autre que TCA, TCP, leurs successeurs ou ayants-droit, ou qu'une personne (i) qui contrôle TCA ou TCP, (ii) que TCA ou TCP contrôle, (iii) qui est sous contrôle commun avec TCA ou TCP ou (iv) qui agit de concert avec TCA ou TCP, viendrait à prendre le contrôle de la Société :
 - o Les droits de nomination de membres du Conseil d'administration attachés aux AP1 seront désactivés automatiquement.
 - o La Société bénéficiera d'un droit de rachat de chaque catégorie d'Actions de Préférence, et devra racheter chaque catégorie d'Actions de Préférence à la demande des titulaires des Actions de Préférence concernés, pour un prix déterminé par accord entre les parties ou, à défaut, par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix payé par la Société devra en toutes hypothèses faire l'objet d'une expertise indépendante au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, laquelle devra notamment prendre en compte les méthodes de valorisation utilisées lors de l'émission des Actions de Préférence. En outre, en cas de rachat des Actions de Préférence dans les conditions prévues par les statuts, le délai de mise à disposition des actionnaires du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sera de 15 jours après la réalisation dudit rachat.
- Les Actions de Préférence sont cessibles mais ne sont pas cotées. L'ensemble des droits attachés aux Actions de Préférence sont maintenus en cas de transfert de propriété desdites Actions de Préférence, en ce compris le droit de recevoir les dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre d'exercices antérieurs.

Détermination du prix d'émission des Actions de Préférence

Dix AP1 et dix AP2, ayant chacune 8 euros de valeur nominale, seraient respectivement émises au titre des 2^{ème} et 3^{ème} résolutions. En cas d'approbation des 2^{ème} et 3^{ème} résolutions, il s'ensuivrait donc une augmentation de capital d'un montant nominal total de 160 euros.

Les AP1, qui seraient réservées à TCA, seraient émises pour un prix d'émission total de 3,5 millions d'euros, dont 80 euros de valeur nominale et 3.499.920 euros de prime d'émission, soit 349.992 euros de prime d'émission par AP1.

Les AP2, qui seraient réservées à TCP, seraient émises pour un prix d'émission total de 3,0 millions d'euros, dont 80 euros de valeur nominale et 2.999.920 euros de prime d'émission, soit 299.992 euros de prime d'émission par AP2.

Le prix de souscription de chaque catégorie d'Actions de Préférence serait payable intégralement à la souscription qui devrait intervenir dans un délai de trois jours à compter de la date de l'assemblée.

Le prix d'émission de chaque catégorie d'Actions de Préférence, qui serait acquitté respectivement par TCA et TCP au titre des 2^{ème} et 3^{ème} résolutions, a été déterminé sur la base du rapport d'un expert indépendant qui comporte les modalités de détermination du prix d'émission des Actions de Préférence et qui figure en Annexe 2 au présent rapport (rapport initial en date du 24 juin 2013 et rapport complémentaire en date du 22 août 2013).

Le rapport de M. Hugues de Noray, commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers qui a été désigné par le Tribunal de commerce de Paris en application des dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, sera en outre tenu à la disposition des actionnaires de la Société au siège social et sur le site internet de la Société (www.salvepar.fr) préalablement à la date de l'assemblée générale. Seront également mis à la disposition des actionnaires les rapports spéciaux des commissaires aux comptes prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Vote des résolutions relatives à l'émission des Actions de Préférence

TCP, qui détient 52,39 % du capital et des droits de vote de la Société à la date du présent rapport et dont TCA est le président, ne prendra pas part aux votes des 2^{ème} et 3^{ème} résolutions relatives à l'émission des AP1 et des AP2.

Toutefois, il est précisé que les actionnaires suivants de la Société : Carac, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages, MACIF, MACSF épargne retraite, Neuflyze Vie et Suravenir, qui totalisent ensemble 44,07 % du capital et des droits de vote de la Société à la date du présent rapport, se sont chacun engagés à voter en faveur des résolutions portant sur l'émission des Actions de Préférence.

Incidence de l'émission des Actions de Préférence sur les titulaires de titres de capital

Il est rappelé qu'à la date du présent rapport, la Société n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital, ni aucun instrument dilutif. L'incidence de l'émission des Actions de Préférence est donc présentée ci-dessous seulement en ce qui concerne les titulaires de titres de capital.

Incidence de l'augmentation de capital sur la quote-part des capitaux propres

A titre strictement indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions de Préférence sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2013 et du nombre d'actions ordinaires composant le capital social de la Société au 30 juin 2013) est la suivante :

	<u>Quote-part des capitaux propres par action (en euros) ⁽¹⁾</u>
Avant émission des Actions de Préférence	45,63 € (soit 71.438.173,56 € / 1.565.426 actions)
Après émission des AP1	47,87 € (soit 74.938.173,56 € / 1.565.436 actions)
Après émission des AP2	47,55 € (soit 74.438.173,56 € / 1.565.436 actions)
Après émission des Actions de Préférence	49,79 € (soit 77.938.173,56 € / 1.565.446 actions)

⁽¹⁾ Il est rappelé que la Société n'a émis aucun instrument dilutif à la date du présent rapport et que la Société a émis 2.633.755 actions le 8 août 2013 qui ne sont pas prises en compte dans le tableau ci-dessus.

L'attention des actionnaires est appelée sur le caractère théorique du calcul qui précède compte tenu des termes des Actions de Préférence tels qu'ils sont décrits ci-avant.

Incidence de l'augmentation de capital sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions de Préférence sur la participation dans le capital d'un actionnaire ordinaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission (calculs effectués sur la base du nombre d'actions ordinaires composant le capital social de la Société au 27 août 2013) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %) ⁽¹⁾
Avant émission des Actions de Préférence	1,0 %
Après émission des AP1	1,0 %
Après émission des AP2	1,0 %
Après émission des Actions de Préférence	1,0 %

⁽¹⁾ Il est rappelé que la Société n'a émis aucun instrument dilutif à la date du présent rapport.

Incidence théorique de l'émission des Actions de Préférence sur la valeur boursière de la Société

L'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action ordinaire de la Société, soit 48,64 euros (moyenne des cours de clôture des 20 séances de bourse précédant le 27 août 2013), de l'émission des Actions de Préférence serait la suivante :

Valeur boursière de l'action ordinaire avant opération (telle que résultant de la moyenne des 20 séances de bourse précédant le 27 août 2013)	48,64 €
Valeur boursière théorique de l'action ordinaire après émission des AP1	49,47 €
Valeur boursière théorique de l'action ordinaire après émission des AP2	49,35 €
Valeur boursière théorique de l'action ordinaire après émission des Actions de Préférence	50,18 €

Les calculs qui précèdent tiennent compte du nombre d'actions ordinaires composant le capital de la Société le 27 août 2013. L'attention des actionnaires est appelée sur le caractère théorique du calcul qui précède compte tenu des termes des Actions de Préférence tels qu'ils sont décrits ci-avant.

Autres informations

Les informations prévues à l'article R. 225-113 du Code de commerce relatives à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2013 figurent dans le rapport financier semestriel publié le 30 août 2013. Ce rapport est disponible sur le site de la Société (www.salvepar.fr) et peut être consulté au siège de la Société.

II. Augmentation de capital réservée aux salariés (4^{ème} résolution)

Par la 4^{ème} résolution, votre Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de cette résolution,

- le Conseil d'administration disposerait d'un délai maximum de vingt-six mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code de travail ;
- votre Assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration, à procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1% du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions des Articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code de travail. En conséquence, cette autorisation entraînerait la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'administration n'est pas en faveur de l'adoption de cette résolution, qui est proposée essentiellement aux fins de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires.

III. Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts (5^{ème} résolution)

Votre Conseil d'administration vous propose d'adopter une nouvelle dénomination sociale pour la Société : SALVEPAR.

Cette modification vise à refléter la dénomination d'usage largement répandue de la Société et à contribuer ainsi au développement de sa notoriété.

En conséquence, il vous est proposé de modifier l'article 3 des statuts pour procéder au changement de dénomination sociale.

IV. Approbation d'autres modifications statutaires (6^{ème} à 9^{ème} résolutions)

Modification de l'article 9 des statuts relatif aux franchissements de seuils statutaires

Par la 6^{ème} résolution, il vous est proposé d'apporter les modifications suivantes à la clause sur les franchissements de seuils statutaires :

- calcul des seuils en capital et en droits de vote, et plus seulement en capital ;
- insertion de trois nouveaux seuils, 2, 3 et 4% et suppression du seuil de 2,5%, étant précisé qu'au-delà de 5% jusqu'à 50% du capital et des droits de vote, la fraction de déclaration restera à 2,5% ;
- alignement du délai de déclaration sur la durée prévue par la loi pour les seuils légaux, à savoir quatre jours de négociation à compter de tout franchissement de seuil ;
- précision que sont pris en compte les franchissements de seuils par un actionnaire agissant seul ou de concert, comme c'est le cas pour les seuils légaux ;
- précision que les cas d'assimilation aux actions existantes prévus par les textes pour les seuils légaux seront applicables aux seuils statutaires et que la déclaration devra comporter les mêmes informations que pour les déclarations relatives aux seuils légaux.

Modification de l'article 10 des statuts relatif à la durée des mandats des administrateurs

Dans le cadre de la 7^{ème} résolution, votre Conseil d'administration vous propose de supprimer la référence à la durée des mandats qui existait pour les administrateurs nommés avant l'assemblée générale du 16 juin 2010, dont la référence n'offre plus de pertinence à ce jour. Il vous est ainsi proposé d'amender l'alinéa 2 de l'article 10 des statuts en ce sens.

Il vous est également proposé de supprimer la disposition statutaire relative à l'obligation pour chaque administrateur d'être propriétaire d'au moins une action de la Société, obligation d'origine légale qui a été supprimée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Modification de l'article 13 des statuts relatif aux modalités de délivrance de mandats des administrateurs pour se faire représenter au Conseil d'administration

La 8^{ème} résolution qui vous est proposée vise à permettre à un administrateur de donner mandat à un autre administrateur par lettre, télécopie ou courriel et non plus par télex ou télégramme.

Modification de l'article 16 des statuts relatif aux Commissaires aux comptes

La 9^{ème} résolution qui vous est proposée vise à supprimer la référence à la fixation par la loi ou l'assemblée générale des honoraires des commissaires aux comptes qui n'est pas pertinente, les honoraires étant fixés, pour toute société, entre la direction générale de la société et les commissaires aux comptes.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

V. Ratification de la cooptation d'un administrateur et nomination de six nouveaux administrateurs (10^{ème} à 17^{ème} résolutions)

Par la 10^{ème} résolution, il vous est proposé de ratifier la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Christian de Labriffe, coopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 août 2013, en remplacement de la société Tikehau Participations & Investissements, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013. Monsieur Christian de Labriffe a débuté sa carrière chez Lazard Frères. Il a d'abord été fondé de pouvoir, sous-directeur, puis directeur adjoint et gérant en 1986, avant de devenir associé-gérant en 1989. En 1994, il a rejoint la banque Rothschild, dont il est actuellement associé-gérant. Monsieur Christian de Labriffe est également administrateur de Christian Dior.

Votre Conseil d'administration a également nommé, le 27 août 2013, Monsieur Christian de Labriffe en qualité de Président-Directeur Général de la Société.

Par les 11^{ème} à 17^{ème} résolutions, votre Conseil d'administration vous propose de nommer, en qualité d'Administrateurs de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos 2016, les personnes suivantes :

- La société MACSF épargne retraite.
Premier assureur des professionnels de la santé, MACSF (Mutuelle d'assurance du corps de santé français), est, depuis plus de 75 ans, au service exclusif de toutes les personnes exerçant une profession de santé en France en assurant leurs risques privés et professionnels. MACSF épargne retraite est la société du groupe MACSF qui gère toute une gamme de contrats retraite, épargne, santé (RES) et plans d'épargne retraite populaire (PEI-PERCOI) pour couvrir l'avenir de sous ses adhérents. Elle gère également les actifs du groupe MACSF.
La société MACSF épargne retraite avait fait part à la Société, dans sa lettre d'engagement de souscription à l'augmentation de capital réalisée le 8 août 2013, de sa volonté d'être représentée au Conseil d'administration de la Société.
MACSF a souscrit à l'augmentation de capital et est désormais actionnaire à hauteur de 9,74 % de Salvepar.

Lors de sa réunion du 27 août 2013, le Conseil d'administration, après avoir examiné les critères énoncés par le Code MiddleNext, a conclu à la qualification d'administrateur indépendant de la société MACSF épargne retraite si elle venait à être nommée administrateur par votre assemblée.

- La société Compagnie Lebon.

Compagnie Lebon développe deux activités, d'une part une activité dans le capital investissement, à travers des prises de participations dans des PME françaises, des opérations de valorisation d'actifs immobiliers et des investissements dans des fonds spécialisés, et d'autre part une activité d'exploitation d'hôtels.

La société Compagnie Lebon avait fait part à la Société, dans sa lettre d'intention de souscription à l'augmentation de capital réalisée le 8 août 2013, de sa volonté d'être représentée au Conseil d'administration de la Société.

Compagnie Lebon a souscrit à l'augmentation de capital et est désormais actionnaire à hauteur de 5,11 % de Salvepar.

Lors de sa réunion du 27 août 2013, le Conseil d'administration, après avoir examiné les critères énoncés par le Code MiddleNext, a conclu à la qualification d'administrateur indépendant de la société Compagnie Lebon si elle venait à être nommée administrateur par votre assemblée.

- Madame Constance de Poncins.

Madame Constance de Poncins a débuté sa carrière chez Axa France ; elle y a notamment exercé les fonctions de Directeur du département service-clients distributeurs de la gestion privée et des partenariats puis en 2009, les fonctions de Directeur de l'offre et engagements. Elle a rejoint Neuflyze Vie (compagnie d'assurance vie et capitalisation de la banque Neuflyze OBC) en octobre 2009, en qualité de Directeur technique et investissement. Depuis 2010, elle occupe les fonctions de Directeur des engagements au sein de Neuflyze Vie.

Lors de sa réunion du 18 septembre 2013, le Conseil d'administration, après avoir examiné les critères énoncés par le Code MiddleNext, a conclu à la qualification d'administrateur indépendant de Madame Constance de Poncins si elle venait à être nommée administrateur par votre assemblée.

- Monsieur Christian Parente.

Monsieur Christian Parente a exercé les fonctions de Directeur Délégué au sein de différentes Directions régionales de la Banque Française de Commerce Extérieur (BFCE) et au sein de Natixis Banques et a occupé le poste de Directeur Général au sein de Natixis Banques Populaires pour lequel il a été en charge de l'ensemble de la clientèle entreprises. Il est vice-président du Conseil de surveillance d'IMS, administrateur d'Altrad et administrateur d'Avenir Telecom et exerce également différents mandats au sein du groupe Tikehau.

Tikehau Capital Advisors, qui bénéficiera du droit de désigner un tiers des membres du Conseil d'administration si les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions soumises à votre assemblées sont votées, a informé la Société de son souhait que Monsieur Christian Parente soit un administrateur désigné par Tikehau Capital Advisors.

S'il est nommé administrateur de la Société à titre personnel, Monsieur Christian Parente démissionnera de son mandat de représentant permanent de Tikehau Capital Partners au Conseil d'administration.

- Madame Florence Bellon.

Madame Florence Bellon a débuté sa carrière en qualité d'avocat au sein du cabinet Lefèvre Pelletier & Associés puis l'a poursuivie au sein du cabinet Gide Loyrette Nouel avant de rejoindre en 2013 le groupe Tikehau en qualité de responsable juridique au sein de Tikehau Capital Advisors.

Tikehau Capital Advisors, qui bénéficiera du droit de désigner un tiers des membres du Conseil d'administration si les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions soumises à votre assemblées sont votées, a informé la Société de son souhait que Madame Florence Bellon soit un administrateur désigné par Tikehau Capital Advisors.

- Monsieur Vincent Favier.

Monsieur Vincent Favier a débuté sa carrière dans le conseil en stratégie chez Oliver Wyman. Il a rejoint Worms & Cie en 1999 en qualité de directeur du développement et de participations, puis est devenu membre du comité de direction en charge de la gestion des participations, des relations investisseurs et de la communication financière. Il a ensuite occupé le poste de Directeur Général et de responsable du bureau français de la société Amber Capital à partir de 2006. Depuis janvier 2013, Monsieur Vincent Favier est directeur des participations chez Tikehau Capital Advisors.

Tikehau Capital Advisors, qui bénéficiera du droit de désigner un tiers des membres du Conseil d'administration si les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions soumises à votre assemblées sont votées, a informé la Société de son souhait que Monsieur Vincent Favier soit un administrateur désigné par Tikehau Capital Advisors.

- Monsieur Guillaume Werner.

Monsieur Guillaume Werner a débuté sa carrière en qualité d'avocat au sein du cabinet Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP en 2000, avant de rejoindre la banque BNP Paribas en 2006 dans laquelle il exerce en qualité de *Managing Director* au sein de leur division *Corporate Finance*.

En raison des prestations de services effectuées par BNP Paribas pour la Société ces derniers mois, notamment à l'occasion de l'augmentation de capital où BNP Paribas était Coordinateur global, votre Conseil d'administration a décidé que Monsieur Guillaume Werner ne pourrait pas être qualifié d'administrateur indépendant s'il venait à être nommé administrateur par votre assemblée.

VI. Ratification du transfert du siège social (18^{ème} résolution)

Par la 18^{ème} résolution, il vous est demandé de bien vouloir ratifier la décision prise par le Conseil d'administration, conformément à la loi, lors de sa réunion du 26 octobre 2012, de transférer le siège social de Salvepar du 11, cours Valmy, 92 800 Puteaux, au 134, boulevard Haussmann, 75008 Paris, ainsi que la modification statutaire intervenue corrélativement.

Ce changement de siège social de la Société a été décidé à la suite de la prise de contrôle de Salvepar par le groupe Tikehau.

VII. Approbation des avenants aux conventions de prestations de services conclues avec Tikehau Capital Advisors (19^{ème} résolution)

Par la 19^{ème} résolution, il vous est demandé de bien vouloir approuver, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, les avenants aux deux conventions de prestations de services, conclues le 26 octobre 2012 par la Société avec Tikehau Capital Advisors.

La conclusion des avenants a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 3 juillet 2013.

Le 26 octobre 2012, la Société avait conclu avec Tikehau Capital Advisors une convention de prestation de services de conseil en matière de choix d'investissements et de gestion du portefeuille de participations de la Société et une autre convention de prestation de services liée au support matériel

nécessaire à la réalisation de l'objet de Salvepar (mise à disposition de locaux, matériel informatique, services informatiques, etc.).

En lien avec l'augmentation du capital, un avenant à chacune de ces conventions a été conclu dans la mesure où des ressources supplémentaires devront être mises à la disposition de la Société pour appréhender des opportunités d'investissement nouvelles, les analyser, mais également pour assister la Société dans ses placements de trésorerie et pour piloter les évolutions comptables liées aux différents investissements qui seront décidés

Ces avenants sont entrés en vigueur à la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit le 8 août 2013. Ils ont pour effet de porter de 1 an à 3 ans la durée de ces contrats.

La rémunération de Tikehau Capital Advisors au titre du premier contrat est portée de 112.500 euros TTC à 250.000 euros TTC par trimestre, et celle au titre du second contrat de 100.000 euros TTC à 123.750 euros TTC par trimestre. Au titre de chaque contrat, la rémunération sera révisée annuellement pour tenir compte (i) de l'évolution de l'indice Syntec (qui mesure l'évaluation du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies) et (ii) du développement de la Société et de son mode d'organisation.

Ces avenants ont également pour effet de donner à la Société la faculté de résilier chacun de ces contrats en cas de prise de contrôle de la Société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par toute personne, agissant seule ou de concert, autre que Tikehau Capital Advisors, la société Tikehau Capital Partners ou leurs actionnaires directs ou indirects respectifs.

TCP, qui détient 52,39 % du capital et des droits de vote de la Société à la date du présent rapport et dont TCA est le président, ne prendra pas part au vote de la 19^{ème} résolution relative à l'approbation des avenants aux conventions de prestations de services conclues entre la Société et TCA.

VIII. Pouvoirs pour formalités

La 20^{ème} résolution qui vous est proposée est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre assemblée.

* *

*

Annexe 1 - Tableau comparatif des modifications statutaires

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
Article 1 - Forme	Article 1 - Forme	
Il est formé entre les propriétaires des actions de la Société une Société anonyme régie par la loi et les présents statuts.	Il est formé entre les propriétaires des actions de la Société une Société anonyme régie par la loi et les présents statuts.	—
Article 2 – Objet	Article 2 – Objet	
La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> de prendre, détenir, gérer des participations minoritaires ou majoritaires dans des entreprises de toute nature, <input type="checkbox"/> de constituer et gérer un portefeuille de titres et valeurs mobilières, et de créances négociables, <input type="checkbox"/> à cet effet, d'acquérir par voie de souscription, achat, apport ou échange tous titres et valeurs mobilières et de les vendre ou de les réaliser sous quelque forme que ce soit, <input type="checkbox"/> et plus généralement, effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes études, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice, ou bien encore de faciliter le fonctionnement et le développement des Sociétés dans lesquelles elle possède des intérêts. 	La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> de prendre, détenir, gérer des participations minoritaires ou majoritaires dans des entreprises de toute nature, <input type="checkbox"/> de constituer et gérer un portefeuille de titres et valeurs mobilières, et de créances négociables, <input type="checkbox"/> à cet effet, d'acquérir par voie de souscription, achat, apport ou échange tous titres et valeurs mobilières et de les vendre ou de les réaliser sous quelque forme que ce soit, <input type="checkbox"/> et plus généralement, effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes études, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice, ou bien encore de faciliter le fonctionnement et le développement des Sociétés dans lesquelles elle possède des intérêts. 	—
Article 3 - Dénomination	Article 3 - Dénomination	
La Société a pour dénomination : SOCIETE ALSACIENNE ET LORRAINE DE VALEURS, D'ENTREPRISES ET DE PARTICIPATIONS - SALVEPAR.	La Société a pour dénomination : SALVEPAR.	5^{ème} résolution
Article 4 – Siège social	Article 4 – Siège social	
Le siège social est à PARIS (75008), 134, boulevard Haussmann. Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra les supprimer ou les transférer.	Le siège social est à PARIS (75008), 134, boulevard Haussmann. Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra les supprimer ou les transférer.	—

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
Article 5 - Durée	Article 5 - Durée	
La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.	La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.	—
Article 6 – Capital social	Article 6 – Capital social	
Le capital social est fixé à 33.593.608 euros, divisé en 4.199.201 actions de 8 euros chacune, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à 33.593.768 euros. Les actions de la Société (les « <u>Actions</u> »), de 8 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, sont réparties en trois catégories : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 4.199.201 actions ordinaires (les « <u>Actions Ordinaires</u> ») ; <input type="checkbox"/> 10 actions de préférence de catégorie 1 (les « <u>AP1</u> ») ; et <input type="checkbox"/> 10 actions de préférence de catégorie 2 (les « <u>AP2</u> » et, collectivement avec les AP1, les « <u>Actions de Préférence</u> »). Dans les présents statuts, les « <u>Actionnaires</u> » désignent les titulaires d'Actions et les « <u>Actionnaires Ordinaires</u> » désignent les titulaires d'Actions Ordinaires.	1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions
Article 7 – Libération des actions	Article 7 – Libération des actions	
Le montant des actions émises contre espèces sera payable un quart au moins et l'intégralité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription, et le surplus aux époques, lieu et dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration (sauf à observer le délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire). Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle. A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de 7 % l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.	Le montant des Actions émises contre espèces sera payable un quart au moins et l'intégralité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription, et le surplus aux époques, lieu et dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration (sauf à observer le délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire). Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et Actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle. A défaut de versement par les Actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de 7 % l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.	1^{ère} résolution
Article 8 – Forme des actions	Article 8 – Forme des actions	
Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Le Conseil fixe les conditions et délais dans lesquels les actionnaires doivent faire	Les Actions Ordinaires entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire Ordinaire. Le Conseil fixe les conditions et délais dans lesquels les Actionnaires Ordinaires doivent faire connaître leur choix pour les Actions Ordinaires souscrites par eux, ou peuvent demander la conversion d'Actions Ordinaires	1^{ère} résolution

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
<p>connaître leur choix pour les actions souscrites par eux, ou peuvent demander la conversion d'actions nominatives en actions au porteur et réciproquement.</p> <p>Les actions sont librement cessibles et transmissibles.</p> <p>La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et les restrictions dont les titres peuvent être frappés.</p>	<p>nominatives en Actions Ordinaires au porteur et réciproquement.</p> <p>Les Actions de Préférence sont créées exclusivement sous la forme nominative et ne peuvent pas faire l'objet d'une cotation ; leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom des titulaires dans les livres de la Société. L'ensemble des droits attachés aux Actions de Préférence sont maintenus en cas de transfert de propriété desdites Actions de Préférence, en ce compris le droit de recevoir les dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre d'exercices antérieurs.</p> <p>Les Actions sont librement cessibles et transmissibles.</p> <p>La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et les restrictions dont les titres peuvent être frappés.</p>	
<p>Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions</p>	<p>Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions</p>	
<p>Chaque action donne droit, outre le droit de vote attribué par la loi, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.</p>	<p>1° – Droits attachés aux Actions Ordinaires</p> <p>Sans préjudice des droits attachés aux Actions de Préférence, chaque Action Ordinaire donne droit, outre le droit de vote attribué par la loi, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions Ordinaires existantes de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.</p> <p>2° – Droits attachés aux Actions de Préférence</p> <p>Les Actions de Préférence bénéficient d'un droit au dividende prioritaire et d'un droit sur le produit net en cas de liquidation de la Société dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 des présents statuts. Les AP1 bénéficient en outre d'un droit à la désignation de membres du Conseil d'Administration de la Société dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Les Actions de Préférence ne bénéficient pas du droit de vote en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) des Actionnaires Ordinaires ou du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital de la Société.</p> <p>En cas d'opération affectant le capital de la Société (fusion, scission, augmentation, réduction ou amortissement du capital de la Société ou regroupement ou division des Actions Ordinaires), les modalités de calcul du droit au dividende prioritaire attaché aux Actions de Préférence, notamment le pourcentage du Résultat Net Retraité,</p>	<p>1^{ère} résolution</p>

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
<p>Elle donne droit également, en cours de Société comme lors de sa liquidation, au</p>	<p>resteront inchangées dans tous les cas quelles que soient la nature et les conditions de mise en œuvre de l'opération concernée.</p> <p>L'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des porteurs de chaque catégorie d'Actions de Préférence concernée, statuant à la majorité des deux-tiers, est requis en cas de modification des droits attachés aux Actions de Préférence tels que prévus par les présents statuts (notamment en cas de décision portant sur le rachat, l'amortissement ou la conversion des Actions de Préférence autrement qu'en application des présents statuts), en cas de décision susceptible de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence tels que prévus par les présents statuts, ainsi qu'en cas de fusion par absorption de la Société ou de scission de la Société, sauf échange des Actions de Préférence contre des actions de la société absorbante ou des sociétés bénéficiaires de la scission donnant des droits équivalents.</p> <p>L'Assemblée Spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence a la faculté de donner mandat à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence.</p> <p>3° – Rachat des Actions de Préférence</p> <p>Si toute personne, agissant seule ou de concert, autre que Tikehau Capital Advisors (480 622 026 R.C.S. Paris), Tikehau Capital Partners (477 599 104 R.C.S. Paris), leurs successeurs ou ayants-droit, ou qu'une personne (i) qui contrôle Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners, (ii) que Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners contrôle, (iii) qui est sous contrôle commun avec Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners ou (iv) qui agit de concert avec Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners, vient à prendre le contrôle de la Société, la Société aura la faculté de racheter chaque catégorie d'Actions de Préférence, et devra racheter chaque catégorie d'Actions de Préférence à la demande des titulaires des Actions de Préférence concernés réunis en Assemblée Spéciale, pour un prix calculé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix payé par la Société devra en toutes hypothèses faire l'objet d'une expertise indépendante au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, laquelle devra notamment prendre en compte les méthodes de valorisation utilisées lors de l'émission des Actions de Préférence. Dans le présent paragraphe, la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</p> <p>(supprimé)</p>	

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
<p>règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est le cas échéant fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales bénéficiant définitivement à la Société, comme de toutes taxations définitivement à sa charge auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.</p> <p>Sauf prohibition légale, la Société pourra prendre à sa charge tout impôt proportionnel dû par certaines actions seulement, à l'occasion d'une opération affectant la vie sociale ou le capital de la Société, dans la mesure où cette prise en charge faciliterait les répartitions et la cotation sur une même ligne des actions de la Société.</p> <p>Les propriétaires ou titulaires d'actions qui ne posséderaient pas le nombre d'actions ou de droits nécessaires pour participer à une opération intéressant la vie sociale devront faire leur affaire de la réunion du nombre d'actions requis.</p> <p>Tout actionnaire, détenant ou qui vient à détenir une fraction du capital égale à 2,5 % au moins du capital social ou à un multiple de ce pourcentage compris entre 2,5 % et 50 %, doit porter à la connaissance de la Société le nombre total d'actions qu'il détient dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un quelconque de ces seuils.</p> <p>Le non respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 2,5 % au moins du capital social.</p> <p>Tout actionnaire est également tenu d'informer la Société dans le délai ci-dessus lorsque sa participation devient inférieure à chacun des seuils susvisés.</p>	<p>4° – Dispositions communes aux Actions</p> <p>Sauf prohibition légale, la Société pourra prendre à sa charge tout impôt proportionnel dû par certaines Actions seulement, à l'occasion d'une opération affectant la vie sociale ou le capital de la Société, dans la mesure où cette prise en charge faciliterait les répartitions ou la cotation sur une même ligne des Actions de la Société.</p> <p>Les propriétaires ou titulaires d'Actions qui ne posséderaient pas le nombre d'Actions ou de droits nécessaires pour participer à une opération intéressant la vie sociale devront faire leur affaire de la réunion du nombre d'Actions requis.</p> <p>Outre les seuils prévus par la loi, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 2 %, 3 %, 4 % ou 5 % du capital social ou des droits de vote de la Société ou, au-delà, tout multiple de 2,5 % du capital ou des droits de vote jusqu'à 50 %, doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quatre jours de négociation à compter du franchissement de l'un quelconque de ces seuils. Cette lettre doit contenir les mêmes informations que celles prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers pour l'obligation de déclaration des seuils légaux.</p> <p>Le non-respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires Ordinaires, d'un ou plusieurs Actionnaires détenant 2,5 % au moins du capital social.</p> <p>Tout Actionnaire est également tenu d'informer la Société dans le délai ci-dessus lorsque sa participation devient inférieure à chacun des seuils susvisés.</p> <p>Sous réserve de ce qui précède, les obligations déclaratives au titre du présent paragraphe 4° sont gouvernées par les mêmes dispositions que celles régissant les</p>	<p>6^{ème} résolution</p>

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
	obligations légales de déclaration de franchissement de seuils, en ce compris les cas d'assimilation prévus par l'article L. 233-9 du Code de Commerce et les articles 233-11 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.	
Article 10 – Conseil d'administration	Article 10 – Conseil d'administration	
<p>La Société est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres compris entre le minimum et le maximum prévus par la loi.</p> <p>Sauf le cas prévu au 6ème alinéa du présent article, les Administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans à partir de l'Assemblée Générale annuelle du 16 juin 2010 et sont rééligibles. S'agissant des mandats en cours à cette date, ils se poursuivront selon le régime antérieur dont la durée était fixée à six ans, jusqu'à leur renouvellement.</p> <p>Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.</p> <p>Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à la moitié du nombre des Administrateurs en exercice. Sous réserve de l'application du 9ème alinéa du présent article, en cas de dépassement de la limite ci-dessus, l'Administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Le mandat d'un Administrateur ne peut excéder une durée maximale de 2 ans à</p>	<p>1° - Dispositions Communes</p> <p>La Société est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres compris entre le minimum et le maximum prévu par la loi.</p> <p>Les Administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.</p> <p>Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.</p> <p>Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à la moitié du nombre des Administrateurs en exercice. Sous réserve de l'application du 9ème alinéa du présent article, en cas de dépassement de la limite ci-dessus, l'Administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Le mandat d'un Administrateur ne peut excéder une durée maximale de 2 ans à chaque renouvellement, si l'Administrateur a dépassé 75 ans. Si l'Administrateur doit atteindre 75 ans en cours de mandat, celui-ci devra prendre fin à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui suit la date à laquelle l'Administrateur atteint 77 ans.</p> <p>La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration et du ou des Directeurs Généraux est fixée à 70 ans.</p> <p>Un dirigeant qui atteint l'âge limite en cours de mandat est maintenu en fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.</p> <p>Il en irait de même si, du fait qu'un ou plusieurs Administrateurs atteignaient l'âge de 70 ans en cours d'exercice, le nombre limite fixé au 5ème alinéa ci-avant se trouvait</p>	<p>7^{ème} résolution</p>

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
<p>chaque renouvellement, si l'Administrateur a dépassé 75 ans. Si l'Administrateur doit atteindre 75 ans en cours de mandat, celui-ci devra prendre fin à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui suit la date à laquelle l'Administrateur atteint 77 ans.</p> <p>La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration et du ou des Directeurs Généraux est fixée à 70 ans.</p> <p>Un dirigeant qui atteint l'âge limite en cours de mandat est maintenu en fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.</p> <p>Il en irait de même si, du fait qu'un ou plusieurs Administrateurs atteignent l'âge de 70 ans en cours d'exercice, le nombre limite fixé au 5ème alinéa ci-avant se trouvait temporairement dépassé.</p> <p>Sous réserve des prescriptions légales, le Conseil pourra procéder à des nominations provisoires de nouveaux Administrateurs soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>Chaque Administrateur doit pendant la durée de son mandat être propriétaire d'au moins une action de la Société.</p>	<p>temporairement dépassé.</p> <p>Sous réserve des prescriptions légales, le Conseil pourra procéder à des nominations provisoires de nouveaux Administrateurs soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>2° – Droit de désignation attaché aux AP1</p> <p>Le ou les titulaires des AP1 peuvent désigner un tiers des membres du Conseil d'Administration de la Société à tout moment. Ce droit s'exerce en Assemblée Spéciale réunie sur demande d'un titulaire d'AP1. Toutefois, cette faculté cessera automatiquement de s'appliquer si toute personne, agissant seule ou de concert, autre que Tikehau Capital Advisors (480 622 026 R.C.S. Paris), Tikehau Capital Partners (477 599 104 R.C.S. Paris), leurs successeurs ou ayants-droit, ou qu'une personne (i) qui contrôle Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners, (ii) que Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners contrôle, (iii) qui est sous contrôle commun avec Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners ou (iv) qui agit de concert avec Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners, vient à prendre le contrôle de la Société. Dans le présent paragraphe, la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</p> <p>Le ou les Administrateurs désignés par le ou les titulaires des AP1 ont les mêmes droits et obligations que les autres Administrateurs et sont soumis à toutes les dispositions des présents statuts. Le ou les titulaires des AP1 tiennent compte de ces dispositions ainsi que de toute disposition légale ou réglementaire applicable lorsqu'ils font usage de leur droit de désignation.</p> <p>Si le nombre d'Administrateurs composant le Conseil d'Administration n'est pas un multiple de trois, les AP1 donnent droit à la désignation d'un nombre d'Administrateurs égal au nombre entier immédiatement supérieur au ratio du nombre d'Administrateurs composant le Conseil divisé par trois. En cas de réduction du nombre total d'Administrateurs composant le Conseil d'Administration, les mandats des Administrateurs désignés par le ou les titulaires des AP1 conformément aux dispositions du présent paragraphe 2° restent en vigueur jusqu'à leur terme.</p> <p>(supprimé)</p>	<p>1^{ère} résolution</p>
<p>Article 11 – Fonctions et pouvoirs du Conseil</p>	<p>Article 11 – Fonctions et pouvoirs du Conseil</p>	
<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux</p>	<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux</p>	<p>1^{ère} résolution</p>

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
<p>assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p>	<p>assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p>	
<p>Article 12 – Présidence du Conseil d'administration</p>	<p>Article 12 – Présidence du Conseil d'administration</p>	
<p>Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p>	<p>Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p>	<p>—</p>
<p>Article 13 – Délibérations du Conseil d'administration</p>	<p>Article 13 – Délibérations du Conseil d'administration</p>	
<p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.</p> <p>Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.</p> <p>La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement. Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.</p> <p>Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.</p> <p>Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.</p> <p>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.</p> <p>Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du</p>	<p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.</p> <p>Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.</p> <p>La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement. Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.</p> <p>Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.</p> <p>Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télécopie ou courriel. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.</p> <p>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.</p> <p>Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il</p>	<p><i>g^{ème}</i> <i>résolution</i></p>

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
<p>Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des Actionnaires.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	
<p>Article 14 – Rémunération des administrateurs</p>	<p>Article 14 – Rémunération des administrateurs</p>	
<p>La rétribution du Conseil consiste dans l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et qui, sauf dispositions légales contraires, reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.</p> <p>Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.</p>	<p>La rétribution du Conseil consiste dans l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et qui, sauf dispositions légales contraires, reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.</p> <p>Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.</p>	<p>—</p>
<p>Article 15 – Direction générale de la Société</p>	<p>Article 15 – Direction générale de la Société</p>	
<p>La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.</p> <p>Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 12 des présents Statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.</p> <p>Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.</p> <p>Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.</p> <p>Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.</p>	<p>La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.</p> <p>Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 13 des présents Statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du Conseil d'Administration en exercice. Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.</p> <p>Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.</p> <p>Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.</p> <p>Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.</p>	<p>1^{ère} résolution</p>

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
<p>Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.</p> <p>En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.</p> <p>A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p>	<p>Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.</p> <p>En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.</p> <p>A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p>	
<p>Article 16 – Commissaires aux comptes</p>	<p>Article 16 – Commissaires aux comptes</p>	
<p>Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.</p> <p>Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'Assemblée Générale Ordinaire.</p>	<p>Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.</p> <p>(supprimé)</p>	<p>9^{ème} résolution</p>
<p>Article 17 – Assemblées générales</p>	<p>Article 17 – Assemblées générales</p>	
<p>L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.</p> <p>Tout actionnaire dont les actions, quel qu'en soit le nombre, sont enregistrées dans les conditions et à une date fixée par décret, a le droit de participer aux assemblées sur justification de sa qualité et de son identité. Il peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement à l'assemblée, soit voter à distance, soit donner un pouvoir.</p> <p>Sur décision du Conseil d'Administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation, les actionnaires peuvent participer également aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions visées par celles-ci.</p> <p>Les Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote parvenant au cours des trois jours précédant l'Assemblée ne seront pas pris en compte.</p> <p>Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.</p>	<p>L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires Ordinaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.</p> <p>Tout Actionnaire Ordinaire dont les Actions Ordinaires, quel qu'en soit le nombre, sont enregistrées dans les conditions et à une date fixée par décret, a le droit de participer aux assemblées sur justification de sa qualité et de son identité. Il peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement à l'assemblée, soit voter à distance, soit donner un pouvoir.</p> <p>Sur décision du Conseil d'Administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation, les Actionnaires Ordinaires peuvent participer également aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions visées par celles-ci.</p> <p>Les Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote parvenant au cours des trois jours précédant l'Assemblée ne seront pas pris en compte.</p> <p>Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.</p>	<p>1^{ère} résolution</p>

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
<p>Sauf dispositions légales contraires, les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué par le Conseil.</p> <p>A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.</p> <p>Les procès-verbaux d'Assemblées sont établis et leur copies délivrées et certifiées conformément à la loi.</p>	<p>Sauf dispositions légales contraires, les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué par le Conseil.</p> <p>A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.</p> <p>Les procès-verbaux d'Assemblées sont établis et leur copies délivrées et certifiées conformément à la loi.</p>	
<p>Article 18 – Exercice social</p>	<p>Article 18 – Exercice social</p>	
<p>L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.</p>	<p>L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.</p>	<p>—</p>
<p>Article 19 – Affectation des bénéfices</p>	<p>Article 19 – Affectation des bénéfices</p>	
	<p>1° - Dividende prioritaire des Actions de Préférence</p> <p>Au titre de chaque exercice social :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les AP1 bénéficient d'un dividende prioritaire égal à 6,25 % du Résultat Net Retraité de la Société ; et <input type="checkbox"/> les AP2 bénéficient d'un dividende prioritaire égal à 6,25 % du Résultat Net Retraité de la Société. <p>Pour chaque catégorie d'Actions de Préférence et au titre d'un exercice donné, le dividende prioritaire est dû sous condition expresse que la somme des Résultats Nets Retraités de la Société calculés depuis l'exercice durant lequel les Actions de Préférence ont été émises (inclus) soit supérieure à zéro. Si, au titre d'un exercice, cette condition n'est pas satisfaite, les Actions de Préférence n'ont pas droit au dividende prioritaire.</p> <p>Au titre d'un exercice donné, le « Résultat Net Retraité » est défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> le résultat net tel qu'il ressort des comptes sociaux de la Société préparés en normes comptables françaises à la clôture de l'exercice social et approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle de la Société, <input type="checkbox"/> diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi, et <input type="checkbox"/> retraits : • en recalculant, pour les actifs présentés en immobilisations financières dans le bilan de la Société au 30 juin 2013, les résultats nets de cession ou de remboursement et l'impôt correspondant en retenant pour prix de revient les valeurs d'actif net réévalué au 30 juin 2013 ; et • en excluant de la base de résultat les écritures comptables (si, en net, elles sont positives) concernant des OPCVM monétaires court terme (tels que définis par la 	<p>1^{ère} résolution</p>

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
	<p>réglementation de l'Autorité des marchés financiers) détenus par la Société.</p> <p>Par exception, et pour le seul exercice durant lequel les Actions de Préférence sont émises, le Résultat Net Retraité est calculé selon les modalités définies ci-dessus en ne prenant en compte que les opérations intervenues et les écritures comptables correspondantes de la date d'émission des Actions de Préférence jusqu'à la clôture de l'exercice.</p> <p>Au titre d'un exercice, le paiement total du dividende prioritaire aux titulaires d'Actions de Préférence est obligatoire en cas d'existence d'un bénéfice distribuable, sauf si, de l'avis du Conseil d'Administration de la Société statuant à la majorité simple, ledit paiement mettrait la Société dans une situation de difficultés financières. Si, au titre d'un exercice, le dividende prioritaire n'est pas versé en totalité aux titulaires d'Actions de Préférence, la somme restant à verser aux titulaires d'Actions de Préférence sur ce dividende prioritaire sera prélevée, sans qu'il soit appliqué d'intérêt, par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et éventuellement de chacun des exercices ultérieurs tant que les résultats de la Société seront insuffisants.</p> <p>Les AP1 et les AP2 sont traitées pari passu. Chaque Action de Préférence percevra une portion du dividende prioritaire revenant à la catégorie d'Actions de Préférence à laquelle elle appartient au prorata de sa valeur nominale dans la catégorie d'Actions de Préférence concernée.</p> <p>Au titre d'un exercice donné, aucune distribution, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être effectuée au bénéfice des Actionnaires Ordinaires tant que le dividende prioritaire de cet exercice et les dividendes prioritaires des exercices précédents non versés aux Actions de Préférence n'auront pas été intégralement versés aux titulaires des Actions de Préférence. Cette condition étant satisfaite, les Actions Ordinaires pourront percevoir un dividende dont le montant sera librement fixé par l'Assemblée Générale et auquel n'ouvriront pas droit les Actions de Préférence. Par exception, un acompte sur dividende pourra être mis en paiement au bénéfice des Actionnaires Ordinaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous la condition que les Actions de Préférence perçoivent, dans les mêmes délais, un acompte sur le dividende prioritaire calculé selon les modalités prévues pour le calcul du dividende prioritaire comme si la date d'arrêté comptable de l'exercice coïncidait avec la date du bilan arrêté pour fixer le montant de l'acompte au bénéfice des Actionnaires Ordinaires. Le montant de tout acompte payé au bénéfice des Actions de Préférence viendra en réduction du dividende prioritaire annuel dû en fin d'exercice sur la base du Résultat Net Retraité de l'exercice.</p> <p>Les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.</p>	

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
<p>Sur les bénéfices, il est prélevé successivement :</p> <ol style="list-style-type: none"> un montant d'au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette réserve devient inférieure à ce pourcentage ; la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende égal à 5 % du montant libéré des actions non amorties. <p>Sur l'excédent disponible, l'Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prélever toute somme qu'elle juge convenable, pour être soit reportée à nouveau, soit affectée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.</p>	<p>L'Assemblée Générale de la Société peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les primes et réserves facultatives en indiquant expressément les postes de réserve ou de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Sur les sommes ainsi réparties, il sera d'abord prélevé les sommes nécessaires pour servir, le cas échéant, l'intégralité du dividende prioritaire auquel ouvrent droit les Actions de Préférence (y compris les dividendes prioritaires des exercices précédents éventuellement non versés aux Actions de Préférence), puis le solde sera réparti exclusivement entre les Actionnaires Ordinaires. Il est précisé en tant que de besoin que la distribution de sommes prélevées sur les primes et réserves facultatives n'aura pas pour effet de modifier les modalités de calcul du droit au dividende prioritaire attaché aux Actions de Préférence, notamment le pourcentage du Résultat Net Retraité.</p> <p>Le dividende prioritaire est versé en numéraire. Toutefois, si l'Assemblée Générale de la Société offre aux Actionnaires Ordinaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution au titre de l'exercice concerné une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en Actions Ordinaires ou encore par la remise de biens en nature tels des titres détenus en portefeuille, une option identique est offerte aux porteurs d'Actions de Préférence pour ce qui concerne le dividende prioritaire.</p> <p>Au titre d'un exercice, le dividende prioritaire payable aux Actions de Préférence est mis en paiement dans les mêmes délais que le dividende le cas échéant versé aux Actions Ordinaires. Si aucun dividende n'est versé aux Actions Ordinaires, le dividende prioritaire, s'il est dû, est versé aux titulaires d'Actions de Préférence dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.</p> <p>2° – Affectation du solde des bénéfices – Dividende ordinaire</p> <p>Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1°, après prélèvement (i) du montant d'au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve dans les conditions prescrites par la loi et (ii) des sommes dues aux Actions de Préférence dans les conditions prévues au paragraphe 1°, il est prélevé sur les bénéfices la somme nécessaire pour servir aux Actionnaires Ordinaires un premier dividende égal à 5 % du montant libéré des Actions Ordinaires non amorties.</p> <p>Sur l'excédent disponible, l'Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prélever toute somme qu'elle juge convenable, pour être soit reportée à nouveau, soit affectée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.</p>	

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
<p>Le solde, s'il en existe, est réparti aux Actionnaires.</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration et nonobstant les stipulations du paragraphe précédent, voter le report à nouveau de tout ou partie des bénéfices restants, après le prélèvement de la réserve légale.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs, dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende global mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en actions, ou encore par la remise de biens en nature tels des titres détenus en portefeuille.</p> <p>L'Assemblée Générale a la faculté de décider la distribution des dividendes également par la remise des biens en nature, tels des titres détenus en portefeuille.</p>	<p>Le solde, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires Ordinaires.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, voter le report à nouveau de tout ou partie des bénéfices restants, après prélèvement de la réserve légale et du dividende prioritaire des Actions de Préférence.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe 2°, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs, dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire Ordinaire, pour tout ou partie du dividende global mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en Actions Ordinaires, ou encore par la remise de biens en nature tels des titres détenus en portefeuille.</p> <p>L'Assemblée Générale a la faculté de décider la distribution des dividendes également par la remise des biens en nature, tels des titres détenus en portefeuille.</p>	
<p>Article 20 - Dissolution</p>	<p>Article 20 - Dissolution</p>	
<p>A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.</p> <p>Le ou les liquidateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.</p> <p>Le ou les liquidateurs règlent le passif et répartissent le solde disponible.</p> <p>L'Assemblée Générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.</p> <p>Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.</p>	<p>A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.</p> <p>Le ou les liquidateurs peuvent être choisis en dehors des Actionnaires. Ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.</p> <p>Le ou les liquidateurs règlent le passif et répartissent le solde disponible.</p> <p>L'Assemblée Générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.</p> <p>Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est d'abord employé à verser aux titulaires d'Actions de Préférence leur dividende prioritaire calculé comme si la date d'arrêté comptable de l'exercice coïncidait avec la date de clôture de la liquidation (ainsi que les dividendes prioritaires des exercices précédents éventuellement non versés aux titulaires d'Actions de Préférence), puis à rembourser aux titulaires d'Actions de Préférence la somme constituée par le prix d'émission des Actions de Préférence. A ce titre, les AP1 et les AP2 sont traitées pari passu entre elles. Les sommes restantes sont réparties exclusivement entre les Actionnaires Ordinaires.</p>	<p>1^{ère} résolution</p>

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
	Après remboursement du nominal des Actions Ordinaires, le partage des capitaux propres subsistant est effectué entre les Actionnaires Ordinaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.	
Article 21 – Tribunaux compétents – Election de domicile	Article 21 – Tribunaux compétents – Election de domicile	
<p>Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.</p> <p>A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.</p> <p>A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.</p>	<p>Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.</p> <p>A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.</p> <p>A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.</p>	1^{ère} résolution

Annexe 2 – Rapport de l'expert indépendant (rapport initial et rapport complémentaire)

SALVEPAR

RAPPORT SUR LES ACTIONS DE PREFERENCE SALVEPAR A EMETTRE

24/06/2013

Dans le cadre de l'émission d'actions de préférence par Salvepar souscrites par deux entités du groupe Tikehau, Farthouat Finance a été nommée afin d'émettre un avis sur la valeur de ces actions.

I-Contexte de l'opération

Suite à l'acquisition par Tikehau d'un bloc majoritaire et le lancement de l'Offre Obligatoire qui a suivi, Tikehau détient aujourd'hui 92,2% du capital de Salvepar.

Depuis cette opération, Tikehau a cédé un certain nombre de participations dans des sociétés cotées et non-cotées et redistribué les plus-values dégagées sous forme d'un dividende extraordinaire au mois de juin 2013.

Tikehau souhaite maintenant reconstituer les capacités d'intervention de Salvepar dans son secteur en réalisant une augmentation de capital qu'il ne suivrait que partiellement, faisant ainsi descendre sa participation à un niveau minimum de 51%. Il n'est pas à exclure que ce niveau puisse encore baisser ultérieurement.

Pour permettre de rémunérer le travail de l'équipe Tikehau en charge de la gestion de Salvepar et renforcer le contrôle sur la stratégie, il est envisagé d'émettre des actions de préférence qui donneraient à Tikehau :

- le droit à un dividende prioritaire représentant au total 12,5% du résultat net,
- le droit à un tiers des postes d'administrateurs.

L'émission d'actions de préférence n'interviendrait que si l'augmentation de capital envisagée est menée à son terme.

Contexte de la mission

La présente mission ne constitue pas une expertise indépendante au sens du règlement général de l'AMF. Elle se situe dans le cadre de la volonté de la Société d'obtenir des éléments de confort sur la valorisation des actions de préférence à émettre préalablement au lancement d'une telle émission.

Déclaration d'indépendance

Farthouat Finance atteste de l'absence de tout lien avec les parties susceptible d'affecter son indépendance. Farthouat Finance ou ses Associés n'ont jamais réalisé de mission pour la société ou son actionnaire majoritaire Tikehau. Ils ne détiennent aucun intérêt dans l'opération.

En conséquence, nous sommes en mesure d'attester de notre indépendance dans le cadre de la présente opération.

Diligences

Pour réaliser la présente mission, nous avons à titre principal :

- pris connaissance de l'ensemble des données publiques concernant Salvepar : historique de Comptes, données boursières, documents relatifs à l'OPA de 2012, rapports de gestion, communiqués,
- recherché l'ensemble des informations sur le secteur d'activité de Salvepar,
- analysé les caractéristiques des titres à émettre sur la base du document « *termes et conditions de la rémunération fixe et variable qui serait versée par Salvepar au Groupe Tikehau* » daté du 23 juin 2013,

-travaillé sur la modélisation du travail de valorisation du dividende prioritaire à partir du business plan qui nous a été fourni par le management de Salvepar,

-étudié la composition de l'ANR de Salvepar au 31/12/2012 et notamment les éléments de valorisation qui le sous-tendent ainsi que l'ANR au 30/03/2013 et l'ANR estimé au 30/06/2013.

-recherché les informations sur des opérations ayant des caractéristiques communes ou proches de celle envisagée par Salvepar,

-mis en œuvre les approches qui nous semblent pertinentes et dont les résultats font l'objet du présent rapport.

II-Présentation de SALVEPAR

-Description

Salvepar est une société de capital développement qui a vocation de prendre des participations minoritaires entre 5 et 20% dans des sociétés industrielles familiales cotées et non cotées. A fin 2012, le portefeuille de la société s'élève, en valeur nette comptable, à 136,1 MEUR répartis par participation comme suit :

- Ipsos (11,2% pour 1,5% du capital ; n° 3 mondial de l'élaboration et de la diffusion d'études par enquêtes) ;
- Groupe Norbert Dentressangle (9,5% pour 2,6% du capital ; prestations de transport et de services logistiques) ;
- Polygone (6,8% pour 4,8% du capital ; holding de contrôle de GL Events, prestataire de services évènementiels) ;
- RG Safety (6,6% pour 20% du capital ; négoce d'équipements professionnels de protection de sécurité individuelle) ;
- Financière Spie Batignolles (6,6% pour 6,7% du capital ; construction de bâtiments et d'infrastructures) ;
- Afica (6,4% pour 20% du capital ; production de laiton et de pièces moulées) ;
- Thermador Groupe (6,3% pour 8,1% du capital ; distribution de matériels de plomberie à destination de grossistes) ;
- Stef-TFE (5,9% pour 1,5% du capital ; prestations de transport et de services logistiques sous températures contrôlées) ;
- Touax (5,6% pour 6,3% du capital ; location opérationnelle de conteneurs, de constructions modulaires, de barges fluviales et de wagons de fret) ;
- Groupe Courtepaille (5,3% pour 12% du capital ainsi qu'un prêt d'actionnaire ; restauration commerciale) ;
- Groupe Ecotel Chomette Favor (7% ; ainsi que des obligations convertibles, leader français de la distribution de petits matériels et de consommables non alimentaires à destination des professionnels de la restauration) ;
- Socotec (4,6% en OBSA ; prestations de services de contrôle, d'inspection et d'assistance technique) ;

- Le Noble Age (4,3% pour 5,9% du capital ; exploitation d'établissements de prise en charge globale de personnes âgées dépendantes) ;
- GL Events (4,2% pour 1,4% du capital ; prestations de services événementiels) ;
- Heurtey Petrochem (4,1% pour 6,0% du capital ; prestations d'ingénierie, de construction et d'installation de fours d'hydrocarbures) ;
- Latécoère (2,7% pour 4,5% du capital ; fabrication et commercialisation d'aérostructures et de systèmes de câblages embarqués) ;
- Lacroix (1,5% pour 5,0% du capital ; signalisation routière, télégestion, sous-traitance électronique en petites séries pour industriels non électroniciens) ;
- Groupe Lippi (1,5% pour 28 % du capital; fabrication de clôtures).

Les comptes de Salvepar sont établis selon les normes comptables françaises (non IFRS). Les immobilisations financières détaillées ci-dessus sont enregistrées à leur coût d'acquisition, une dépréciation étant constatée :

-pour les sociétés non cotées lorsque leur valeur d'utilité est inférieure à la valeur nette comptable, la dépréciation correspondant à la différence entre les deux valeurs,

-pour les sociétés cotées si la moyenne des cours de bourse sur les 6 derniers mois est inférieure à la valeur nette comptable des titres chez Salvepar (à l'exception en 2012 des titres GL Events, Stef et Touax retenus pour leur prix de cession).

Les opérations intervenues sur le portefeuille sur les premiers mois de 2013 sont les cessions des titres Polygone (prix de cession de 9,2M€), Socotec (6,7M€), Stef-TFE (8M€), GL Events (5,7M€), Touax (7,7M€), Lacroix (2,1M€), RG Safety (16,9M€) et Courtepaille (9,0M€) ainsi que les investissements dans les Océanes Naturex et dans Latin America Power

-Actif Net Réévalué

Pour le calcul de l'ANR, les valeurs cotées sont intégrées sur la base de la moyenne des 20 derniers jours de bourse (en 2011 il était calculé sur le dernier cours de l'année) et les valeurs non cotées à leur juste valeur. Il ressort à 170,8M€ au 31 mars 2013 et est estimé à 83,9M€ post distribution du dividende exceptionnel (d'un montant de 86,9 M€), dont 21M€ de plus-values latentes.

-Données boursières

Les actions Salvepar sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment C) de NYSE Euronext sous le code ISIN FR0000124356.

Préalablement à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée de 2012 au prix de 86,24€ par action, le cours de bourse présentait une décote significative par rapport à l'ANR, comme toutes les sociétés du secteur.

L'Offre Publique d'Achat Simplifiée a réduit fortement la décote, le cours s'étant calé sur le prix d'Offre.

La réduction de la décote s'est accentuée avec l'annonce de la distribution d'un dividende exceptionnel qui a été détaché le 6 juin 2013.

On observe que post détachement, le cours est très proche de l'ANR par action, ce qui est très atypique pour une activité de capital investissement cotée, les sociétés du secteur affichant des décotes significatives par rapport à leur ANR.

Compte tenu du faible flottant post OPAS, les volumes d'échange sont limités (moins de 100 titres échangés par jour en moyenne du 17 au 21 juin 2013).

La capitalisation boursière de Salvepar post dividende représente un montant d'un peu plus de 80M€.

-Changement de contrôle et Offre Publique d'Achat Simplifiée (décembre 2012)

Tikehau a acquis en octobre 2012 au près d'une entité du groupe Société Générale un bloc de 804 873 actions Salvepar représentant 51,42% des 1 565 426 actions composant le capital et autant de droits de vote pour un prix unitaire par action de 86,24€ par action. L'OPA simplifiée portant sur la totalité des actions non détenues, soit 760 553 a été lancée en décembre 2012 au même prix faisant ressortir une prime de 34% sur le dernier cours de bourse coté au 22 octobre 2012 et une décote de 15,7% sur l'ANR au 30 juin 2012 (17% sur l'ANR pro-forma au 23 novembre 2012) pour une décote historique sur les 3 dernières années de 38%¹.

Tikehau avait annoncé qu'il souhaitait que Salvepar reste cotée et qu'il ne demanderait pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires détiendraient moins de 5% du capital et des droits de vote

A l'issue de l'OPA, Tikehau détient 92,2% du capital de Salvepar.

III-Evaluation des Actions de préférence

Principales caractéristiques des actions de préférence à émettre

Deux catégories de actions de préférence seront émises par Salvepar en faveur respectivement de TCA (Tikehau Capital Advisors) et de TCP (Tikehau Capital Partners) comportant chacune un droit de dividende prioritaire (AP1 et AP2) et pour les actions souscrites par TCA (AP1) un droit spécial concernant la gouvernance de Salvepar.

Dividende prioritaire

L'action de préférence AP1 bénéficie d'un dividende prioritaire égal à 6,25% du résultat net retraité comme l'action de préférence AP2. L'ensemble des droits émis donnent donc droit au total à 12,5% du résultat net retraité, ce dernier correspondant au résultat net social de l'exercice retraité des plus ou moins-values sur les participations actuellement détenues sur la base de l'ANR au 30/06/2013 et des produits générés par le placement de la trésorerie sur des supports monétaires.

Le dividende prioritaire n'est dû que si la somme des résultats nets retraités de la Société calculés depuis l'exercice au cours duquel le droit de préférence a été émis est positive et le droit au dividende prioritaire n'est pas reporté si cette condition n'est pas remplie (clause dite de « high water mark »).

¹ Source : note d'information conjointe ayant reçu le visa AMF 12-593 le 11 décembre 2012

Le paiement total du dividende prioritaire au titre d'un exercice est obligatoire en cas de bénéfice distribuable sauf avis contraire du Conseil d'Administration (difficultés financières) qui entraîne le report sur les exercices ultérieurs des sommes restant dues au titre de l'exercice.

En cas de prise de contrôle de Salvepar, cette dernière a la faculté de racheter les actions de préférence AP1 et AP2 et Tikehau a la possibilité de vendre les AP1 et AP2 à un prix négocié entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de liquidation, le produit net du passif sert en priorité à rembourser les actions de préférence à leur prix d'émission puis à leur verser le dividende prioritaire, le solde étant réparti exclusivement entre les actions ordinaires.

On remarque que :

-les actions de préférence AP1 et AP2 bénéficient du seul droit à un dividende prioritaire calculé sur le résultat net et n'ont pas de droit au boni de liquidation ni au droit de vote,

-le résultat net sur lequel est basé le calcul du dividende prioritaire est, comme usuellement pour les sociétés du secteur, essentiellement composé des plus-values de cession réalisées lors de la vente des participations et exclut les produits de trésorerie générés par le placement éventuel de cette dernière sur des supports monétaires. Le mécanisme mis en place permet à TCP et TCA de capter une partie des plus-values futures, à l'exclusion de celles déjà incluses dans l'ANR au 30 juin 2013,

-contrairement aux actions ordinaires, les actions de préférence ne seront pas cotées et il n'est pas prévu d'organiser leur liquidité.

Evaluation du Dividende Prioritaire

Pour évaluer le dividende prioritaire, nous avons retenu une approche par les flux de dividendes actualisés.

Nous avons recherché d'autres critères d'évaluation et avons écarté :

-une approche patrimoniale basée sur l'application du taux de 12,5% à la valeur de Salvepar post augmentation de capital car les ADP présentent des différences qui ont un impact très significatif en terme de valorisation et qui ne peuvent être complètement prise en compte dans une approche statique,

-la référence à des opérations comparables dans la mesure où les seules opérations qui peuvent donner des indications utiles sont les valorisations qui ont été faites sur des sociétés en commandite mais les valeurs attribuées sont également basées suivant les cas sur des éléments tels que le droit au boni de liquidation ou l'estimation du taux de distribution lorsque la rémunération est basée sur le dividende sans que les informations publiques auxquelles nous avons eu accès soient suffisamment détaillées pour pouvoir faire la part de ces éléments dans la valorisation retenue. En outre la spécificité de la formation du résultat de Salvepar -et donc de la distribution qui en découle- ainsi que de la probabilité de réaliser l'actif d'une société de portefeuille -et donc de la valeur du boni de liquidation que cela induit- implique une comparaison avec les seules sociétés du secteur, le nombre restreint d'opérations ne permettant pas la constitution d'un échantillon.

Approche par les flux

Le management de Tikehau nous a transmis un business plan avec différentes versions correspondant à différents scénarii de taux de rendement des investissements (TRI) ainsi qu'à différentes hypothèses envisagées à la fin du cycle investissements-désinvestissements (continuité ou liquidation).

Ce business plan a été mis au point pour les besoins de l'opération, cet exercice étant relativement inhabituel dans le secteur du capital investissement marqué par les incertitudes sur les conditions des investissements et des désinvestissements. Il repose également sur l'hypothèse d'une augmentation de capital de 100M€, sachant que le prix payé pour les ADP1 et 2 sera ajusté en fonction du montant final de l'augmentation de capital.

Il porte sur l'ensemble des flux générés par l'activité jusqu'en 2022 ainsi que des charges d'exploitation afférentes et de la fiscalité (après prise en compte des reports fiscaux déficitaires) et reproduit un cycle d'investissements et de désinvestissements, étant souligné qu'une partie significative de la trésorerie générée n'est pas réinvestie et donc ne génère pas de plus-values futures, reposant sur l'hypothèse implicite d'une distribution de la quasi-totalité de l'excédent aux actionnaires.

Le résultat net retraité est calculé hors plus-values générées sur la base des valeurs dans l'ANR au 30/06/2013 et après estimation de l'impact éventuel de la clause de « high water mark ».

Nous nous sommes basés sur une des versions du business plan du management qui anticipe notamment un TRI de 7% sur les nouveaux investissements auquel s'ajoute un taux de rendement du dividende de 2%, le TRI sur les participations actuelles étant de 7% au total auquel se rajoute le dividende généralement versé par les participations existantes soit environ 2.5% supplémentaires.

Pour réaliser l'évaluation, nous nous sommes basés sur ce Business Plan et avons calculé une valorisation des flux revenant aux actions de préférence par actualisation du résultat net retraité au taux de 9% sur la période analysée..

Pour le calcul de la valeur terminale, nous avons retenu deux options :

-un calcul basé sur la capitalisation de la moyenne du résultat 2013-2022 au taux de 9%, sans prise en compte d'un taux de croissance à l'infini pour intégrer une partie des spécificités des ADP (absence de boni de liquidation, etc), conduisant à une valeur de 10,62M€.

-la prise en compte d'une valeur de sortie en 2022 basée sur le prix payé aujourd'hui par Tikehau pour ces actions de préférence, sachant que Tikehau n'a pas de prix de cession minimum garanti mais dispose d'une option de vente des ADP en cas de changement de contrôle. Sur cette base, la valorisation de la totalité des droits au dividende prioritaire pour les AP1 et les AP2 ressort à 9,96M€.

En M€	Hyp 1	Hyp 2
Somme des Flux	5,75	5,75
Valeur Terminale	4,21	4,86
Valeur dividende prioritaire	9,96	10,62

Sur la base d'un scénario de TRI de 7% (hors dividende) sur les nouveaux investissements, la valeur des droits au dividende prioritaire est comprise entre 9,96M€ et 10,62M€. Elle prend en compte l'hypothèse implicite d'une distribution très significative de la trésorerie aux actionnaires de Salvepar limitant les perspectives de rémunération de Tikehau. Cette valeur intègre également l'impact négatif de certaines caractéristiques des ADP par rapport aux actions ordinaires (pas de boni de liquidation, clause de high

water mark) mais ne prend pas en compte la totalité de la décote liée notamment à l'absence de droit de vote, et de cotation (illiquidité des ADP).

Le management de Tikehau considère que, compte tenu des aléas liés à l'investissement via des participations minoritaires dans des sociétés cotées et non cotées avec un effet de levier limité, l'hypothèse d'un TRI de 7% est élevée et, pour les besoins de la valorisation, privilégie le scénario basé sur un TRI de 4% (+2% de rendement du dividende sur les nouveaux investissements), les flux étant également actualisés à 6%.

L'hypothèse retenue pour les flux est une distribution de tous les flux disponibles dans une optique de liquidation et une valeur de sortie correspondant à l'Hyp1 ci-dessus, ie une cession du droit au dividende prioritaire pour sa valeur actuelle.

Elle conduit à une valeur centrale de 8,48M€ auquel Tikehau applique une décote de 40% pour absence de droit de vote et de liquidité. Le montant compensé par Tikehau ressort selon cette approche à 5,09M€, répartis pour moitié entre l'AP1 et l'AP2, soit des montants arrondis à 2,5M€ pour chacune des catégories d'AP.

Conclusion sur la valeur du Dividende Prioritaire selon l'actualisation des flux

Selon l'actualisation des flux, la valorisation des dividendes prioritaire représente un montant compris entre 8,5M€ et 10,6M€ avant décote supplémentaire pour absence de droit de vote et de liquidité.

Valeur du Dividende Prioritaire des AP1 et AP2 pour une décote comprise entre 10% et 40%

Décote	Valeur Dividende avant décote		
	8,5	10,0	10,6
40%	5,1	6,0	6,4
30%	6,0	7,0	7,4
20%	6,8	8,0	8,5
10%	7,7	9,0	9,5

Le montant payé par Tikehau se situe dans le bas de la fourchette des valeurs.

	Montant de l'augmentation de capital				
	80	90	100	110	120
Valeur Dividende prioritaire avant décote	7,40	7,94	8,48	9,02	9,56
Prix payé après décote de 40%	4,44	4,76	5,09	5,41	5,74

Droits de gouvernance attachés au droit de préférence AP1

Le ou les titulaires des actions de préférence AP1 sont autorisés à désigner un tiers des membres du Conseil d'Administration, cette faculté cessant en cas de changement de contrôle de la société.

Il n'existe pas a priori d'approche financière pour valoriser ce droit qui permet au groupe Tikehau de sécuriser sa position y compris dans l'hypothèse où sa participation au capital descendrait en dessous de 51% lors d'opérations futures. Cela lui permettra d'immobiliser moins de capitaux qui pourront être placés par ailleurs mais perdront la rémunération au dividende, donc il n'y a pas d'avantage financier valorisable.

Ce droit ne s'apparente pas non plus à un droit de vote, qui en tout état de cause a une valeur limitée dans une société contrôlée.

Il n'existe pas non plus à notre connaissance d'opérations similaires pouvant servir de référence.

En l'absence de valorisation financière ou de références à des opérations comparables, il a été décidé d'augmenter la valeur de l'action de préférence de préférence AP1 de 0,5M€ au titre du droit spécifique aux postes d'administrateurs.

Sur cette base, Tikehau propose de payer 3M€ au titre du dividende prioritaire et du droit spécifique aux postes d'administrateurs pour l'AP1 et 2,5M€ au titre du seul dividende prioritaire pour l'AP2.

IV-Conclusion

L'émission de ces actions de préférence réservées à deux entités du groupe Tikehau se situe dans le contexte de l'augmentation de capital qui est estimé à la date de l'émission du présent rapport à 100M€ et permettrait d'élargir le périmètre des investissements futurs et concomitamment d'accroître la part des actionnaires de Salvepar hors groupe Tikehau, cette augmentation de capital devant être réalisée par le biais de la souscription de nouveaux investisseurs et le groupe Tikehau visant une participation minimum de 51% post opération.

Les actions de préférence émises font partie du mécanisme mis en place pour rémunérer Tikehau.

La valeur retenue de 5,5M€ se situe dans le bas de fourchette des valeurs des droits attachés aux actions de préférence après décote.

La valeur retenue permet d'intégrer, si le scénario de base de Tikehau est dépassé, une sur-rémunération potentielle pour le groupe Tikehau qui est conforme aux règles généralement appliquées dans le secteur du private equity, règle qui permet d'associer les équipes de gestion aux profits futurs générés par les plus-values de cession et par là d'instaurer un cercle vertueux permettant d'optimiser la création de valeur pour toutes les parties prenantes, actionnaires et détenteurs d'actions de préférence.

Fait le 24 juin 2013

Marie-Ange Farthouat

Associée

Farthouat Finance

21 rue d'Hauteville 75010 Paris

Rapport Complémentaire sur les actions de préférence Salvepar à émettre

Dans notre rapport en date du 24 juin 2013 notre conclusion sur les actions de préférence à émettre était la suivante :

« IV-Conclusion

L'émission de ces actions de préférence réservées à deux entités du groupe Tikehau se situe dans le contexte de l'augmentation de capital qui est estimé à la date de l'émission du présent rapport à 100M€ et permettrait d'élargir le périmètre des investissements futurs et concomitamment d'accroître la part des actionnaires de Salvepar hors groupe Tikehau, cette augmentation de capital devant être réalisée par le biais de la souscription de nouveaux investisseurs et le groupe Tikehau visant une participation minimum de 51% post opération.

Les actions de préférence émises font partie du mécanisme mis en place pour rémunérer Tikehau.

La valeur retenue de 5,5M€ se situe dans le bas de fourchette des valeurs des droits attachés aux actions de préférence après décote.

La valeur retenue permet d'intégrer, si le scénario de base de Tikehau est dépassé, une sur-rémunération potentielle pour le groupe Tikehau qui est conforme aux règles généralement appliquées dans le secteur du private equity, règle qui permet d'associer les équipes de gestion aux profits futurs générés par les plus-values de cession et par là d'instaurer un cercle vertueux permettant d'optimiser la création de valeur pour toutes les parties prenantes, actionnaires et détenteurs d'actions de préférence. »

Tableau de sensibilité fonction du montant de l'augmentation de capital (cf tableau page 8 du rapport initial)

	Montant de l'augmentation de capital					
	80	90	100	110	120	130
Valeur Dividende prioritaire avant décote	7,40	7,94	8,48	9,02	9,56	10,10
Prix payé après décote de 40%	4,44	4,76	5,09	5,41	5,74	6,06

Depuis cette date, l'augmentation de capital a eu lieu pour un montant de 128,6M€ conduisant à une valeur du dividende prioritaire de 10,03M€ avant décote, soit 6M€ après décote de 40%. En conséquence, le montant à verser par Tikehau peut être estimé à 6,5M€ en incluant le droit spécifique aux postes d'administrateurs, soit 3,5M€ pour les AP1 et 3M€ pour les AP2.

Fait à Paris, le 22 août 2013

Marie-Ange Farthouat

Associée, Farthouat Finance